



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société SICCANOR  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à DOUCHY-  
LES-MINES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 autorisant la société SICCANOR - siège social : 19 rue Léon Gambetta à DOUCHY-LES-MINES (59282) à exploiter une unité de fabrication de catalyseurs et d'intermédiaires de synthèse à la même adresse ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant du 28 octobre 2013 et complété par courriel du 31 mars 2014 ;

Vu le rapport du 30 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société SICCANOR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à DOUCHY LES MINES 559282), 11 rue de Lourches, est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le même site, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 30 août 2005 susvisé est remplacé par le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Définitions des rejets

Le paragraphe rejet n°4 de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par le paragraphe suivant :

« rejet n°4 : les eaux de nettoyage de l'échangeur, les eaux de régénération des adoucisseurs, les eaux de purge et vidanges éventuelles pouvant être rejetées au réseau d'assainissement public sous réserve du respect des seuils fixés par l'article 12.2 »

Article 4 – Eaux de refroidissement

L'article 33.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par l'article suivant :

« 33.3.3. – Eaux de refroidissement

La Société SICCANOR doit disposer d'un circuit de refroidissement intermédiaire (circuit primaire connecté à la Selle et circuit secondaire, ces derniers étant reliés par un échangeur thermique) des réacteurs par circulation d'eau.

En vue de prévenir tout emballement de la réaction chimique de synthèse de l'isopropylate d'aluminium, les réacteurs de synthèse sont refroidis par la circulation de l'eau dans une double enveloppe.

L'eau de refroidissement du circuit primaire prendra sa source dans la Selle.

L'eau de refroidissement du circuit secondaire prendra sa source dans le réseau d'eau public (appoints).

En cas de défaillance électrique un groupe électrogène de secours permettra de maintenir le refroidissement des réacteurs. Le bon fonctionnement de ce groupe électrogène sera testé à des fréquences déterminées par l'exploitant.

Un schéma de principe du circuit de refroidissement intermédiaire figure en annexe 2 du présent arrêté. Les principes essentiels observés dans la phase de conception des réseaux sont les suivants :

- La continuité du refroidissement doit pouvoir être assurée par un moyen de secours.
- Les réacteurs sont mis en parallèle afin de pouvoir bénéficier d'une température d'eau de refroidissement identique dans tous les réacteurs, et de pouvoir isoler chacun des réacteurs pour optimiser le refroidissement en fonction de la charge de travail.
- La fuite accidentelle des réseaux ne doit pas entraîner de pollution du milieu (eau, sols) : les circuits sont implantés sur des zones étanches, permettant, le cas échéant, la récupération des effluents pollués et leur traitement ou élimination selon des circuits adaptés.

Afin de limiter le risque de colmatage de l'échangeur thermique une maintenance préventive sera réalisée périodiquement, en fonction du taux d'utilisation effectif de ce dernier et sous la responsabilité de l'exploitant. »

Article 5 – Dossier de réexamen

L'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par l'article suivant :

« Article 30 - Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b. Les cartes et plans ;
  - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
  - e. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - f. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis. »

#### Article 6 – Annexe 3

Le schéma du circuit de refroidissement de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2005 est remplacé par le schéma en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### Article 8 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ~~DOUCHY-LES-MINES~~,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,


En vue de l'information des tiers :

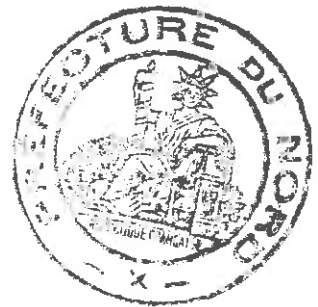
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY LES MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

23 JUIL 2014

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD



P.J. : 2 annexes

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1130-2	Toxique (Fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : la quantité 2 inférieure à 200 T.	3 t	A
1131-1c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	8 t	D
1131-2c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	8 t	D
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	3 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	200 kg	NC
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	200 kg	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	14 kg	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	2 kg	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	20 kg	NC
1420-3	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	200 kg	D
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	125 t	A
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	150 m <sup>3</sup>	A
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	45 t	A
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	0,48 m <sup>3</sup> /h	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	3 m <sup>3</sup> /an	NC



1450-1	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : j. fabrication industrielle	110 t	A
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	40 t	A
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	48 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	100 m <sup>3</sup>	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% ; phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 50 t.	0,57 t	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 t.	5 t	NC
2063-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2 Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	40 m <sup>3</sup>	NC
2025	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	7,2 kW	NC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b(i) ou au b(v) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est 2 : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3375 kW	D
3410-g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) dérivés organométalliques	500 t/an (Indicatif)	A

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration soumise à Contrôle périodique – NC : Non Classable.

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/AE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-g (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de dérivés organométalliques),

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Chimie fine organique (OFC) et BREF secondaire Système commun de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels de l'industrie chimique (CWV)





*Figure 2*

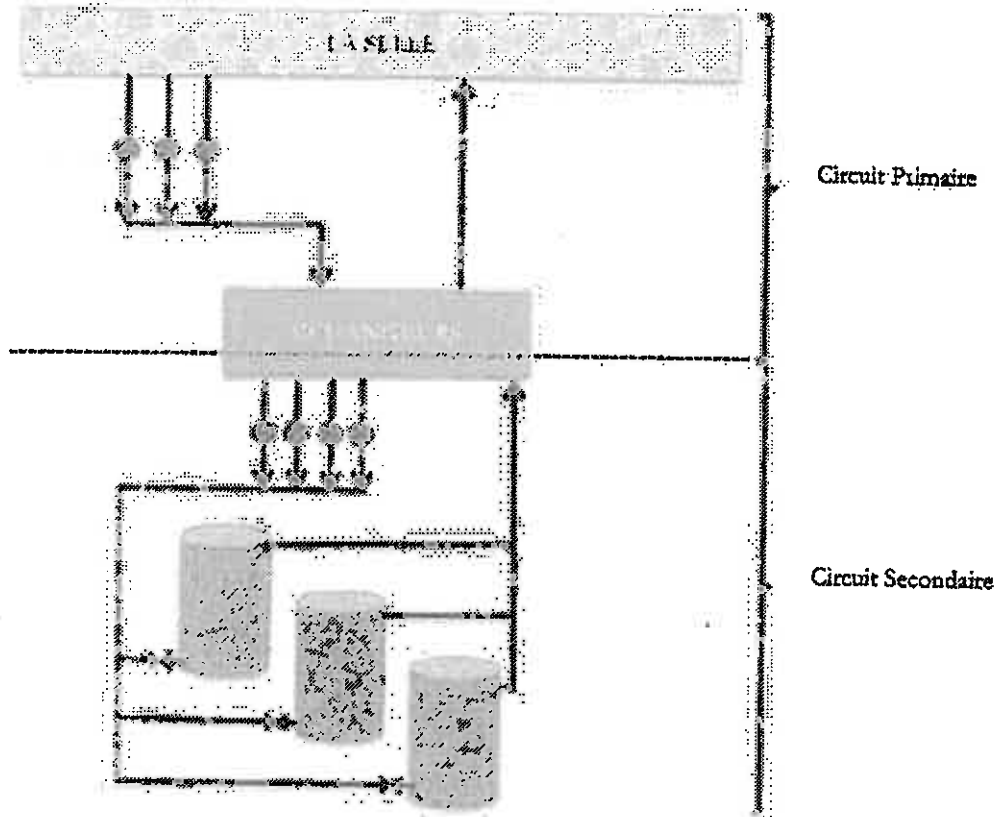


Figure 2 : Schéma de principe du circuit de refroidissement actuel sans By-pass

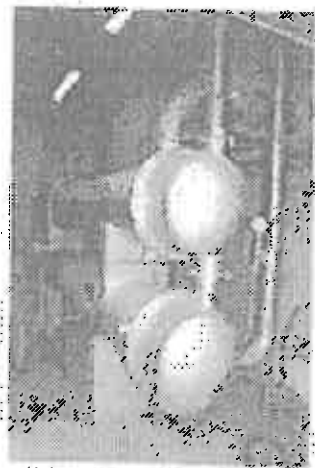


Photo 1 : Photos des pompes du circuit secondaire et échangeurs

Projet de conception d'un système de climatisation	Classement	Date: 23/07/2014
Document: 2/147/1.3	Page: 4	

